

Déductions supplémentaires dès 2021

À partir de l'année fiscale 2021 le contribuable qui a des déductions supplémentaires à faire valoir doit faire l'objet d'une taxation ordinaire ultérieure.

Les personnes qui souhaitent être soumises à une taxation ordinaire ultérieure doivent adresser leur demande par écrit au Service des contributions, jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

Pour un couple marié, la signature des deux conjoints est indispensable.

Attention : Lorsqu'un contribuable est au bénéfice d'une taxation ordinaire ultérieure, il reste soumis à ce régime jusqu'à la fin de son assujettissement à l'impôt à la source.

(Cette disposition s'applique également en cas de séparation ou de divorce).

Pour effectuer la demande, prière de compléter le [formulaire de demande TOU](#) et nous le retourner.

Les demandes faites par téléphone ou par courriel ne seront pas prises en compte.

Déductions supplémentaires 2021

Nature de déduction	Impôt cantonal, communal et fédéral
Cotisation 3ème pilier lié	CHF 6'883.- au maximum
Rachat d'années de cotisations au deuxième pilier	Montant effectif attesté
Intérêts passifs à l'exclusion des intérêts hypothécaires	Montant effectif attesté
Pension alimentaire et contribution d'entretien pour enfant mineur	Montant effectif attesté
Frais de perfectionnement / formation	les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles, frais de reconversion compris, jusqu'à concurrence de 12.000 francs pour autant que le contribuable remplisse l'une des conditions suivantes: 1. il est titulaire d'un diplôme du degré secondaire II; 2. il a atteint l'âge de 20 ans et suit une formation visant à l'obtention d'un diplôme autre qu'un premier diplôme du degré secondaire II.
Frais médicaux	Montant effectif attesté, après déduction de 5% du revenu net
Frais de garde	Montant effectif attesté, par enfant de moins de 14 ans (maximum 20'400 ICD et 10'100 IFD)
Versements aux partis politiques	Montant effectif attesté, (maximum 5'000 ICD et 10'100 IFD)
Autres	Selon jurisprudence 2010, le contribuable qui démontre faire l'objet d'une discrimination flagrante à l'impôt à la source par rapport à l'impôt ordinaire (déductions effectives notablement plus élevées que les déductions forfaitaire déjà comprises dans les barèmes) peut faire valoir la différence de déductions (cela concerne: frais de déplacements et repas, cotisations AANP et LPP)